

CHRONIQUE JUDICIAIRE



Après Milosevic.

Le procès Milosevic a donc tourné court. Cinq ans après l'arrestation de l'ancien maître des Balkans, quatre après le début des audiences publiques. On peinait à voir la fin de cette interminable procédure et nous voici brutalement confrontés à l'irruption de l'irréversible contraignant les juges à fermer le ban.

Créé en 1993, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie portait d'abord les espoirs des populations du Kosovo, de la Bosnie et de la Croatie, victimes d'une folle tentative de purification ethnique, mais au-delà, de tous ceux qui croient à l'avenir d'un monde où dire le droit a du sens après le déferlement de la violence et qui partagent le modeste espoir qu'un jugement des hommes peut contribuer à la freiner. Si une cinquantaine de responsables ser-

bes, croates, albanais du Kosovo, bosniaques et macédoniens ont été jugés, le dossier Milosevic était le plus symbolique d'entre eux : il signifiait la fin de l'impunité absolue des chefs d'Etat.

L'événement qui vient de se produire conduit à un examen de conscience. Un procès, c'est une affaire d'institution et de règles, mais aussi de ressources humaines et matérielles. Certes, la légitimité originelle du Tribunal ne tient qu'à une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies. Mais cette légitimité, il la cultive surtout par la manière dont il s'acquitte de sa mission. Quant aux règles de procédure, on doit constater qu'elles ne sont pas adaptées à un procès à ce point surdimensionné. A cet égard, il faut se convaincre et convaincre les représentants de la communauté internationale de les améliorer. Les hommes chargés de mener à bien cette entreprise ont choisi d'assumer une responsabilité concrète. Douze cents personnes, un budget de centaines de millions de dollars, cela n'est pas rien, cela représente des moyens considérables. Au bout d'un moment, l'heure des comptes arrive. Pour conjurer le risque d'enlèvement, il ne suffit pas de réclamer à présent l'arrestation de Mladic et Karadzic, il faut encore motiver les forces vives de l'institution pour faire en sorte que ces procès-là, s'ils deviennent possibles, se déroulent dans un délai raisonnable. Le défi est de taille car le temps joue contre la justice.

Le fonctionnement du Tribunal d'Arusha, consacré au Rwanda, suscite lui aussi de vives inquiétudes, traversé de querelles internes et n'ayant jusqu'ici jugé que quelques responsables du génocide. Beaucoup ne comprennent pas que cette impressionnante et dispendieuse machinerie judiciaire soit si peu performante.

Quant à la Cour pénale internationale, qui prépare actuellement des procès relatifs aux massacres en Afrique centrale, on n'est pas davantage rassuré. Les enquêtes sont complexes et le procureur qui en est chargé vient d'être détaché pour une mission au Liban. Il est à espérer que cette organisation trouvera une méthode de travail plus efficace que le T.P.I.Y. pour identifier et juger sans attermoiement les suspects.

Ces juridictions sont devenues un élément important dans les relations internationales. Si elles incarnent encore l'espoir de tant de peuples qui ont faim de justice, il ne faudrait pas se laisser aller au découragement (à La Haye, la procureure Carla del Ponte utilisa le terme de « coma »!), mais saisir l'occasion de cette épreuve pour fédérer les énergies et cultiver la volonté d'aller de l'avant. Sinon, les juges internationaux n'auront servi que de petite monnaie d'échange pour justifier la permanence des rapports de force laissant ouverte la voie aux inhumaines dé-

2006

205



La requête introduite par Saddam Hussein rejetée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Au moment où il appelait les Irakiens, devant le Haut tribunal chargé de le juger, à « résister à l'envahisseur », le dictateur déchu a été débouté, le 14 mars dernier, de la requête que ses conseils avaient introduite auprès de la Cour européenne des droits de l'homme contre vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe (1), identifiés comme étant les alliés de la puissance américaine.

(1) A savoir : l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la république tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Turquie et l'Ukraine.

Auparavant, le 29 juin 2004, la Cour européenne avait décidé de ne pas accueillir la demande de mesure provisoire sollicitée par les représentants de l'ancien président irakien, lesquels avaient invité la Cour à « interdire de manière permanente au Royaume-Uni d'aider, de donner son accord ou son acquiescement ou de participer concrètement de toute autre manière, par un acte ou une omission, au placement du requérant sous la responsabilité du gouvernement provisoire irakien tant que le gouvernement irakien n'aura pas fourni des assurances adéquates que le requérant ne sera pas exposé à la peine capitale ».

Devant la Cour, Saddam Hussein se plaignait des conditions de son arrestation, de sa détention et de sa remise ultérieure aux autorités irakiennes ainsi que de son procès en cours. Il invoquait les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 1^{er} des protocoles n° 6 (abolition de la peine de mort) et 13 (abolition de la peine de mort en toutes circonstances) à la Convention.

Il soutenait qu'il serait exécuté après un verdict de culpabilité prononcé au terme d'une « parodie de procès » (*show trial*), et prétendait relever de la juridiction des Etats défendeurs qui, à son estime, continuaient à détenir

de facto le pouvoir en Irak, ce même après la passation de pouvoirs opérée en juin 2004.

Dans sa décision d'irrecevabilité prononcée le 14 mars, la Cour de Strasbourg — qui avait décidé de traiter la requête en priorité (2) — considère à l'unanimité que l'ancien président irakien ne démontre pas qu'il relève de la juridiction des Etats défendeurs au sens de l'article 1^{er} de la Convention de sauvegarde (3). Ainsi, il n'établit pas que l'un de ces Etats a joué un rôle quelconque ou a une responsabilité quelconque dans son arrestation et sa détention. Aux yeux de la Cour, le requérant ne peut être considéré comme relevant de la juridiction de ces Etats au seul motif qu'ils auraient fait partie — à des degrés divers, non précisés — d'une coalition avec les Etats-Unis, la Cour soulignant que ce sont les Etats-Unis qui ont exécuté les actes dénoncés par le requérant, qui assuraient la sécurité de la zone dans laquelle ces actes ont eu lieu et qui commandaient les forces de la coalition.

Frédéric KRENC

(2) En application de l'article 41 du règlement de la Cour.

(3) Sur cette disposition, voy. J.-P. Costa, « Qui relève de la juridiction de quel(s) Etat(s) au sens de l'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme? », in *Libertés, justice, tolérance - Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jona-Than, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 500 et s.*

